

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossiers : 2025-20-139
2025-20-140

Licence(s) : 5671-2920
2874-7111

Date : 24 mars 2026

DEVANT : M^e Louis R. Charron, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
REQUÉRANTE

c.

CONSTRUCTION FGK INC.

et

EXCAVATION TALBOT INC.
INTIMÉES

DÉCISION

[1] Le 25 août 2025, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque les entreprises Construction FGK inc. (**FGK**) et Excavation Talbot inc. (**Talbot**) à une audience, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, suspendre ou annuler les licences qui leur ont été délivrées.

[2] Chacun des avis de convocation des intimées est accompagné d'un avis d'intention distinct, tous deux rédigés le 20 août 2025 par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**).

[3] Le 20 mars 2026, la Direction transmet par courriel, au Bureau, une suggestion commune de sanction signée par les parties, à la suite d'une entente intervenue dans le dossier. Dans ce même courriel, la Direction avise le Bureau que l'avocate de FGK et de Talbot transmettra les résolutions des conseils d'administration de ses clientes.

[4] Le 23 mars 2026, le Bureau reçoit les résolutions des conseils d'administration de FGK et de Talbot, dans lesquelles les administrateurs de ces dernières, monsieur Karl Lacroix et monsieur Garry Lefebvre, reconnaissent avoir examiné les modalités et les termes de la suggestion commune et en acceptent les termes, au nom des intimées.

[5] Considérant le contenu de la suggestion commune, il n'y a pas lieu de tenir une audience avant de rendre la présente décision.

L'ENTENTE ET LA SUGGESTION COMMUNE

[6] La suggestion commune de sanction, signée par les parties, se lit comme suit :

SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION
<p>LES PARTIES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS PROCUREURS, SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :</p> <ol style="list-style-type: none">1. CONSIDÉRANT que les entreprises intimées ont été convoquées pour répondre à certains motifs dénoncés dans les avis d'intention datés du 20 août 2025, à savoir :<ol style="list-style-type: none">1.1. Le 16 janvier 2025, Construction FGK inc. a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 237 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, à la suite d'un accident mortel survenu à l'un de ses travailleurs;1.2. Depuis 2016, Construction FGK inc. a été déclarée coupable de plusieurs infractions à l'article 236 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>;2. CONSIDÉRANT la documentation déposée par l'entreprise intimée démontrant les mesures sérieuses mises en place au chapitre de la santé et sécurité au travail au sein des entreprises intimées;3. CONSIDÉRANT les faits précédemment exposés et la volonté des parties de suggérer conjointement une sanction au Bureau des Régisseurs;4. SOUS RÉSERVE DE l'acceptation par le Bureau des régisseurs, la suspension ci-haut mentionnée débiterait le 5 avril 2026;5. CONSIDÉRANT que les entreprises intimées, par la voix de leurs dirigeants respectifs MM. Karl Lacroix et Garry Lefebvre, acceptent les termes de cette suggestion commune;

LES PARTIES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT LA SUGGESTION SUIVANTE :

SUSPENDRE la licence d'entrepreneur de Construction FGK inc. pendant une période de 7 jours, débutant le 5 avril 2026.

MAINTENIR la licence de l'entreprise Excavation Talbot inc.

ASSORTIR la licence de l'entreprise Excavation Talbot inc. de la **CONDITION** de ne pas agir pour le compte de Construction FGK inc. pendant la période de suspension ci-haut mentionnée;

Montréal, le 20 mars 2026

L'ANALYSE

[7] Les ententes et suggestions communes intervenues entre les parties s'inscrivent dans les efforts de prise en charge par les parties elles-mêmes d'un litige qui les oppose, dans la recherche d'une solution équitable. Elles font partie des principes de base visant une saine administration de la justice.

[8] La Cour suprême nous enseigne qu'il faut accorder à ces ententes et suggestions une déférence afin qu'elles soient acceptées¹. À cet effet, le Bureau confirme qu'il doit faire preuve de retenue à leur égard².

[9] Afin de déterminer sa recevabilité, le Bureau doit évaluer si la suggestion commune est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public, qui est la mission première de la Régie³.

[10] En l'absence d'une telle situation, il doit entériner la suggestion commune afin d'y donner plein effet et ainsi encourager les parties à convenir de telles ententes, plutôt que de substituer son analyse à celle qui a été faite par les avocats.

[11] Dans l'affaire *LDC Technologie inc.*⁴, le Bureau analyse le traitement à accorder aux suggestions communes de sanction en ces termes :

[49] Avant de soumettre leurs suggestions communes, les deux procureurs se sont entendus sur les sanctions à être imposées. Ce sont des avocats expérimentés. Celle de la Direction, en plus d'avoir participé à ces discussions, a entériné les suggestions communes, ce qui garantit la protection du public.

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

² Les principes de retenue énoncés par cet arrêt ont été confirmés par le Bureau dans *Régie du bâtiment du Québec c. Renovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ).

³ Articles 110 et 62.0.1 de la Loi.

⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. LDC Technologie inc. (Régie du bâtiment du Québec c. Peintalux inc. ; Régie du bâtiment du Québec c. 8332363 Canada inc. (Halomax))*, 2016 CanLII 24179 (QC RBQ).

[50] Dans ces circonstances, le soussigné est d'opinion qu'en l'instance, les suggestions communes de sanctions respectent les exigences définies par la jurisprudence et qu'elles ne sont pas déraisonnables, inadéquates, contraires à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il y sera fait droit.

[12] Le Bureau a pris en considération les éléments des décisions précitées, l'ensemble du dossier, les résolutions des conseils d'administration de FGK et de Talbot autorisant la signature de la suggestion commune et la proposition commune de sanction elle-même.

[13] Le lundi suivant la date du début de la suspension étant un jour férié, le Bureau a questionné l'opportunité de remettre la suspension à la semaine suivante pour que la durée réelle de la suspension soit bien de sept jours. L'entrepreneur a répondu, à la suite d'une demande de commentaires, que son entreprise avait choisi de prendre le jour férié du vendredi saint, au lieu du lundi de Pâques.

[14] Le Bureau constate donc que la suspension sera bien de sept jours, tel qu'indiqué dans la suggestion commune.

[15] Le Bureau en vient à la conclusion que cette suggestion commune de sanction est raisonnable dans les circonstances, qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Il y a donc lieu de l'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ACCEPTÉ la suggestion commune;

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Construction FGK inc. pour une période de sept jours, du 5 avril au 11 avril 2026 inclusivement;

MAINTIENT la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Excavation Talbot inc.;

ASSORTIT la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Excavation Talbot inc. de la condition de ne pas agir pour le compte de l'entreprise Construction FGK inc. pendant la période de suspension ci-haut mentionnée.

M^e Louis R. Charron
Régisseur

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Attieha Chamaa
LCM Avocats
Pour l'entreprise Construction FGK inc.
Pour l'entreprise Excavation Talbot inc.

Dossier pris en délibéré le 23 mars 2026